



8 mai 2020

CIRCULAIRE CTOI

2020–22

Madame/Monsieur

APPEL À COMMENTAIRES SUR LES TERMES DE RÉFÉRENCE POUR OPÉRATIONNALISER LES *DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO SUR LE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE*

En 2019, la Commission a demandé au Secrétariat d'engager un processus visant à élaborer un projet de directives sur la façon dont la CTOI pourrait opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche. Ce processus devait utiliser l'expertise des organes techniques de la CTOI et examiner les directives par voie électronique, avant présentation à la Commission en 2020.

La réunion de 2020 du Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG03) a convenu que le Secrétariat de la CTOI développerait les Termes de référence, sans préjuger du recrutement d'un consultant, pour opérationnaliser les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)*. Le GTMOMCG03 a également convenu que les Termes de référence devraient être diffusés aux CPC avant examen par les réunions du Comité d'Application, du Comité Permanent d'Administration et des Finances et de la Commission de 2020.

Vous trouverez, en pièce jointe, les Termes de référence qui ont été élaborés par le Secrétariat de la CTOI en collaboration avec la Sous-division des opérations et des technologies de pêche de la FAO qui a joué un rôle de premier plan dans le développement des *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche* et des projets pilotes associés portant sur le marquage des engins.

J'invite les CPC à examiner les Termes de référence ci-joints. Les commentaires éventuels doivent être soumis au Secrétariat de la CTOI le 22 mai 2020, au plus tard, en utilisant l'adresse e-mail suivante, IOTC-Secretariat@fao.org, en indiquant « *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche* » dans la ligne d'objet.

Cordialement

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- Termes de référence pour opérationnaliser les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche*

Destinataires

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (« TBOI »), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes:** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie à:** Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement



Termes de référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)

Aux fins des présents Termes de référence, le terme engin de pêche inclut les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), à la fois dérivants et ancrés.

L'objectif spécifique des présents Termes de référence vise à :

- 1) Identifier, à travers des évaluations des risques, les engins de pêche qui sont largement répandus dans les pêcheries de la CTOI et qui peuvent contribuer à la pollution marine après avoir été abandonnés, perdus ou autrement rejetés. Cette méthodologie d'évaluations des risques sera développée en se fondant sur les lignes directrices fournies en Annexe des VGMFG.
- 2) Compiler, à des fins de comparaison, les réglementations de la CTOI ou les mesures administratives et les directives/instruments internationaux pertinents en rapport avec le marquage des engins de pêche identifiés comme devant être marqués dans l'évaluation des risques, et pouvant contribuer à la pollution marine après avoir été abandonnés, perdus ou autrement rejetés.
- 3) Évaluer les mesures actuelles de la CTOI afin de permettre la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'application efficaces d'un mécanisme de marquage des engins de pêche dans les pêcheries de la CTOI, y compris le retrait et toute autre mesure coercitive concernant les engins de pêche non-marqués.
- 4) Étudier comment les mesures indiquées au paragraphe 3 pourraient être améliorées et, en cas de besoin identifié, élaborer des projets de propositions de nouvelles mesures.
- 5) Examiner l'objectif et la conception des marqueurs actuels des engins de pêche en ce qui concerne les engins de la CTOI identifiés comme devant être marqués, notamment au regard de l'aspect pratique d'apposition sur l'engin de pêche, l'impact sur l'efficacité de pêche (capturabilité), l'accessibilité économique, la sécurité d'utilisation, l'impact sur l'environnement et les évolutions technologiques.
- 6) Prêter attention à la conception des marqueurs actuels des engins de pêche et à la mesure dans laquelle ils pourraient être améliorés afin de mieux répondre aux exigences visées au paragraphe 5.
- 7) Étudier la relation entre le marquage à des fins de licence/autorisation et le marquage à des fins de visibilité, de localisation, d'options d'évitement et d'identification du propriétaire.
- 8) Examiner l'utilité d'identifier et de séparer les zones et les pêcheries :
 - a. mer territoriale
 - b. zone économique exclusive
 - c. zones au-delà de la juridiction nationale
 - d. pêcheries artisanales



-
- e. pêcheries semi-industrielles
 - f. pêcheries industrielles
- 9) Sensibiliser :
- a. aux répercussions sur l'environnement, la sécurité de navigation, et au risque posé pour la vie en mer, associés à des engins insuffisamment marqués ou abandonnés.
 - b. aux avantages que présente le marquage des engins de pêche.
- 10) Étudier et déterminer les exigences en matière de renforcement de capacités pour l'apposition de marqueurs sur l'engin de pêche.
- 11) Publier un rapport des résultats et conclusions à des fins d'examen par le Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion, le Comité d'Application, le Comité Permanent d'Administration et des Finances et la Commission de la CTOI.